

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

PG/CB/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2025-388

Mis en ligne le 30 septembre 2025

ARRETE DU MAIRE

OBJET : CREATION QUAI LICES BERTHELOT DE DEUX EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RESERVES POUR LE CENTRE DE SOINS NON PROGRAMMES - CMA PACA

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,
- VU Le code de la route,
- VU L'arrêté n°2005-013 portant instauration d'une fourrière municipale en date du 21 janvier 2005 parvenu en préfecture le 25 janvier 2005,
- VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle.

CONSIDERANT que le Centre de Soins Non Programmés – CMA PACA répond aux urgences relatives ou urgences non vitales qui ne nécessitent pas une prise en charge par les services d'urgence classiques ; qu'afin de faciliter l'accès à ce dernier pour les malades ayant rendez-vous, il est donc nécessaire de créer des emplacements réservés à cet effet, dans les conditions énoncées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du 1^{er} octobre 2025, deux emplacements de stationnement de la zone bleue situés quai Lices Berthelot sont réservés pour le Centre de Soins Non Programmés - CMA PACA au droit de l'hôpital local.

Ces deux emplacements sont utilisables uniquement par les malades ayant rendez-vous au Centre du lundi au vendredi entre 8h00 et 20h00 sauf dérogation prévue par arrêté municipal.

Le stationnement sur ces emplacements est limité à deux heures. Le contrôle de la durée de stationnement est effectué grâce à un disque de contrôle conforme au modèle type défini par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 6 décembre 2007.

Tout usager laissant son véhicule en stationnement sur un emplacement situé en zone bleue est tenu d'apposer un tel disque derrière le pare-brise du véhicule de manière à ce que son recto soit visible et les indications vues distinctement par un tiers placé devant le véhicule. Toute présentation équivoque du disque de stationnement, ne permettant pas la lecture de l'heure d'arrivée de l'usager depuis l'extérieur du véhicule, est interdite et entraîne l'établissement d'un procès-verbal.

L'usager indique son heure d'arrivée à l'aide du disque mobile gradué, l'heure de départ étant fixée par la durée maximum de stationnement autorisée dans la zone contrôlée.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire est mise en place par la Direction des services techniques.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité sur sa demande, notifié à la gendarmerie et aux demandeurs.

ARTICLE 5 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 25 septembre 2025



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.